



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

DÉCISION
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
après examen au cas par cas
concernant le projet de modification des conditions d'exploitation
sur le site de la société TREZ (ECOHUILES)
sur la commune de VAL D'ARC (Aiguebelle)

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 autorisant la société TREZ à exploiter au Parc d'activités de la porte de Maurienne, 73220 Val-d'Arc sur le territoire de la commune d'Aiguebelle, des installations de transit, regroupement d'huiles usagées, liquide de refroidissement et filtres à huiles, sous les rubriques 2718, 3550 et 3510 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée complète le 5 juin 2023 par la société TREZ et publiée sur le site Internet des services de l'État en Savoie ;

VU le porter à connaissance du 17 mai 2023, joint à la demande de « cas par cas », établi pour acter l'évolution du classement ICPE, notamment des rubriques 2718-1-A, 3510 et 3550, prenant en compte la baisse du volume stockée d'huiles usagées et l'introduction de nouveaux déchets issus de la réparation automobile et de l'intégration de la rubrique 2714-2-D de la nomenclature des installations classées ;

VU le courrier du 7 juin 2023 accusant réception de la demande complète d'examen au cas par cas déposée le 5 juin 2023 par la société TREZ ;

VU les modélisations incendies démontrant que les flux thermiques ne sortent pas des limites du site, ainsi que le renforcement prévu de la détection incendie et des moyens de défense incendie, notamment par la mise en place d'un réseau de sprinkler couvrant l'ensemble de la surface de la zone de stockage des déchets issus de la réparation automobile autres que les fluides de coupe, pneus et pare-chocs ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 27 juin 2023 ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 29 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à autoriser sur le site de TREZ situé au Parc d'activités de la porte de Maurienne, 73220 Val-d'Arc sur le territoire de la commune d'Aiguebelle, une modification des conditions d'exploitation d'une activité déjà autorisée sous la rubrique 2718,

CONSIDÉRANT que celle-ci porte sur l'ajout de codes déchets dangereux supplémentaires (déchets issus de la réparation automobile) sans augmentation significative de la quantité totale de déchets dangereux susceptibles d'être présente dans l'installation; portant le volume de 265 t actuellement à 271,5 tonnes ;

CONSIDÉRANT l'ajout d'une rubrique 2714 Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719, soumise à déclaration ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en une réduction de la quantité maximale de déchets dangereux présents sur site de 48 tonnes mais avec une nature de déchets dangereux plus variée provenant des secteurs de réparation automobiles ou industriels ;

CONSIDÉRANT en outre, cette activité sera exploitée dans le bâtiment existant et ne nécessitera pas de nouvelle construction, que dans ce contexte, la quantité maximale de déchets dangereux entreposée sur le site n'excédera pas celle actuellement autorisée ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique – 1 a) "Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation" de la colonne de droite du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ("projets soumis à examen au cas par cas") ;

CONSIDÉRANT que le dossier étudie les impacts du projet sur les eaux, les odeurs, les impacts sanitaires, les déchets, l'air, le trafic routier, le bruit... , et qu'il en ressort notamment que cette modification n'engendre pas d'effluents liquides ou de rejets atmosphériques, que les seuls impacts du projet sont liés au trafic routier (22 à 25 camions par semaine) ;

CONSIDÉRANT que l'incendie des 2 alvéoles de stockage des pneumatiques et pare-choc et des 7 alvéoles de stockage de déchets collectés dans les garages automobiles ne conduit pas à des effets thermiques hors site ni à des effets toxiques aigus hors site, et que l'exploitant renforce ses moyens incendie avec mise en place d'un sprincklage au dessus des alvéoles de stockage des déchets issus de la réparation automobile ;

CONSIDÉRANT que les risques liés aux stockages de déchets sont considérés comme négligeables et les mesures de prévention et de protection mises en place par l'exploitant sont jugées comme suffisantes ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et qu'il ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de modification consistant à autoriser la société TREZ, sur la commune d'Aiguebelle, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site Internet des services de l'État en Savoie.

La présente décision est notifiée à l'exploitant.

Chambéry, le 30 juin 2023

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du guichet unique ICPE

Céline Rayoux



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

<u>Recours gracieux ou RPAO</u>	<u>Recours contentieux</u>
Monsieur le préfet de la Savoie Château des Ducs de Savoie Place Caffé BP 1801 73018 CHAMBERY CEDEX	Monsieur le président du Tribunal administratif Tribunal Administratif de Grenoble 2 place de Verdun PB 1135 38022 Grenoble Cedex www.telerecours.fr